

# Vers un contrôle plus transparent

**Fiscalité.** Au cœur du système fiscal marocain, le contrôle fiscal est de plus en plus effectif. Et il dérange. En améliorant la qualité de gestion du contrôle, le fisc essaie tout simplement d'anticiper et de réduire le contentieux et les restes à recouvrer pour se concentrer sur sa principale mission. PAR M. AMINE



**A** quelques rares exceptions, tel le régime du forfait, survivance du passé, c'est le contribuable qui déclare les bases d'imposition et procède spontanément au paiement de l'impôt. Le fisc est légalement habilité à contrôler les bases d'imposition déclarées et éventuellement à rectifier ces bases tout en motivant obligatoirement les rectifications qui donnent lieu à des redressements, c'est-à-dire à des compléments de droits majorés par l'application des sanctions prévues par la loi.

## L'impôt est au centre des rapports sociaux. Il constitue l'élément fondamental du contrat social

L'impôt met en relation l'administration fiscale et les contribuables. Cette relation est appelée à devenir moins conflictuelle. Cette conflictualité dépend étroitement du degré de transparence dans la gestion administrative de l'impôt et du degré de civisme du

contribuable. Deux courbes qui ne vont pas toujours dans la même direction. Lorsque le fisc adhère à la transparence et essaie de mettre en place des mécanismes concrets, le rôle de la presse est de contribuer objectivement à l'information des contribuables sur leurs droits et obligations, et non de dénigrer une petite armée de contrôleurs fiscaux dont la fonction primordiale est de veiller à la sécurité financière de l'Etat.

Depuis quelques années, l'administration fiscale, faite d'hommes et de femmes, dont l'effectif tourne autour de 5000 agents et cadres, avec moins de 10% de vérificateurs, tente de mettre en place un nouveau système de contrôle qui ne se limite plus au contrôle sur place ou contrôle de comptabilité. Au cœur de

cette démarche, le système d'information, appelé à collecter toutes les informations pertinentes et à les traiter intelligemment pour détecter facilement la fraude et orienter le contrôle vers les activités et les secteurs à haut risque fiscal. Là, le contrôle est appelé à devenir une fonction permanente.

C'est dans ce sens que le contrôle fiscal peut et doit devenir persuasif, en développant simultanément la capacité du fisc à détecter la fraude et la «conformité fiscale volontaire». La mise en place des «radars fiscaux» est appelée à renforcer l'efficacité administrative du contrôle fiscal. Parallèlement, le nombre de vérificateurs a presque doublé en 2016. Certains secteurs, inhabités aux visites des inspecteurs du fisc, ont commencé à rouspéter. Les fraudeurs et leurs complices les perçoivent comme des «chiens enragés» lâchés contre des «contribuables innocents». En fait, il a toujours été difficile d'appliquer rigoureusement la loi à celles et à ceux qui ont vécu «hors la loi fiscale». Il y a quelques années, le fisc a décidé, de sa propre initiative d'encadrer une «zone grise» en mettant en place des référentiels des prix des transactions immobilières. Cette opération a permis d'encadrer le pouvoir d'appréciation de l'administration fiscale dans un domaine où le risque d'arbitraire et de corruption est très élevé. Ces référentiels, actuellement appliqués à un grand nombre de villes, ne sont juridiquement opposables

**2016 : 6,2 milliards de dirhams de recettes en matière de contrôle sur place et 50% d'augmentation du nombre de dossiers vérifiés par rapport à 2015**

qu'à l'administration fiscale elle-même. Et pourtant, cette action visant plus de transparence et d'équité dans le traitement fiscal des cessions immobilières, n'a pas cessé d'être critiquée, voire déniée. C'est que les grenouilles aiment nager dans l'eau trouble. Elles coassent quand cette eau commence à devenir plus claire.

## Les grenouilles coassent pour réclamer plus d'eau trouble

Tout récemment, le fisc a pris à nouveau l'initiative pour mieux encadrer ses troupes, en instaurant un cadre formel du débat oral et contradictoire. L'objectif déclaré est de renforcer les garanties accordées aux contribuables et de sécuriser les rectifications des bases d'imposition, tout en harmonisant les méthodes de vérification sur place. L'un des principaux résultats attendus est la réduction du contentieux et des restes à recouvrer. En fait, il est surtout question d'améliorer la qualité des interventions sur place, un moment vécu difficilement par la plupart des contribuables. L'administration fiscale s'impose une obligation, celle d'engager un débat contradictoire en amont de la procédure contradictoire écrite, régie par la loi. Ce débat commence dès le début des travaux de vérification lors de la «réunion de prise de contact» et dès la première intervention, après réception par le contribuable de l'avis de vérification. Ce débat porte sur les aspects généraux et spécifiques de l'entreprise. Ensuite, au cours du contrôle, des réunions sont tenues au fur et à mesure de l'avancement des travaux de vérification sur place, permettant la demande d'éclaircissement, de justification, de précision... Enfin, avant de clore l'opération de vérification, doit être tenue une «réunion de synthèse» au cours de laquelle le contribuable prend connaissance des rectifications envisagées et de ses droits en matière de recours.

Plus de cauchemars pour le contribuable qui, auparavant, vivait plusieurs semaines, voire plusieurs mois, dans la peur et l'incertitude de la note qui devait lui être notifiée. Dorénavant, plus de surprise, dès la clôture des travaux de vérification, et avant la réception de la

première notification, il sait ce que le fisc lui reproche fiscalement. La réunion de synthèse doit donner lieu à un compte rendu de synthèse qui retrace les aspects débattus et les points litigieux. Les lieux de réunions sont précisés. Le contribuable peut être assisté à tout moment par ses conseillers. L'inspecteur des impôts vérificateur est hiérarchiquement bien suivi et étroitement encadré.

En fait, nous sommes face à une formalisation minimale des pratiques administratives qui existaient déjà. Cette formalisation va dans le sens de l'harmonisation des dites pratiques et du renforcement de leur traçabilité. Tout le processus décisionnel interne gagne en transparence.

## Vers la consécration du dialogue fiscal

Le dialogue fiscal enregistre un nouveau pas en avant. A travers cette mutation en cours, c'est la perception même du contrôle qui est appelée à connaître des transformations radicales, pour céder la place à l'audit fiscal, une «prestation» offerte par le fisc pour permettre à l'entreprise audité de connaître ses faiblesses éventuelles et de procéder à l'amélioration de son système de contrôle interne. Les éventuels compléments de droits à verser, suite à redressements, seraient le prix à payer pour cette «prestation». ■

### Les étapes du contrôle fiscal

- |         |   |
|---------|---|
| Etape 1 | Le contribuable reçoit un avis de vérification dans lequel sont précisés l'identité du ou des vérificateurs chargés de l'opération de contrôle, le n° de la carte de commission, les impôts et les périodes ou années qui seront vérifiés. Le contribuable a un délai de 15 jours pour préparer tous les documents comptables obligatoires.   |
| Etape 2 | Intervention des inspecteurs vérificateurs. Réunion d'ouverture et de prise de contact. Un PV d'ouverture est établi, daté et signé par le contribuable et le vérificateur.   |
| Etape 3 | Déroulement des travaux de vérification. Des réunions périodiques doivent être organisées pour permettre un échange et donner au contribuable la possibilité de clarifier, préciser, justifier...   |
| Etape 4 | Clôture des travaux de vérification après un délai maximum de trois mois pour les entreprises dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur ou égal à 50 millions de dirhams et de six mois pour les entreprises dont le chiffre d'affaires est supérieur à ce montant. Avant cette clôture, une réunion de synthèse doit être tenue. Cette réunion permet d'échanger sur les points litigieux et d'informer le contribuable sur les voies de recours dont il dispose, à défaut d'accord, pour contester les nouvelles bases d'imposition retenues suite à rectification des bases déclarées. |
| Etape 5 | Le contribuable reçoit la 1 <sup>ère</sup> notification qui indique les rectifications opérées, les redressements retenus, les motifs de chaque redressement, et les droits complémentaires à payer. A défaut d'accord, le contribuable a un délai de 30 jours pour répondre.   |
| Etape 6 | Le contribuable, suite à sa réponse dans les délais, reçoit une 2 <sup>ème</sup> notification. A défaut d'accord, il doit répondre dans un délai de 30 jours et formuler expressément sa demande de recours devant la CLT ou la CNRF selon la nature et le montant des redressements contestés.   |
| Etape 7 | La CLT ou la CNRF se réunit et statue dans un délai maximum de 12 mois.   |
| Etape 8 | Le contribuable peut contester les redressements devant le tribunal administratif. Celui-ci est compétent sur les questions de droit.   |

### Nombre de dossiers vérifiés en 2016

Désignation	2014	2015	2016	Taux de variation
Vérification générale	1 110	1 393	1 411	1,3%
Contrôle ponctuel	329	774	1 847	138,6%
Total des dossiers vérifiés	1 439	2 167	3 258	50,3%

Source : DGI.